

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 007

SECRET/222/Add.1  
22 août 1978

Original: anglais

### NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

#### Liste XVIII - Afrique du Sud

La délégation de l'Afrique du Sud et la délégation des Etats-Unis d'Amérique ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la Liste XVIII. Les résultats de ces négociations sont indiqués dans le rapport ci-joint.

(Signé)

Signé pour la délégation de  
l'Afrique du Sud

(Signé)

Signé pour la délégation des  
Etats-Unis d'Amérique

RESULTATS DES NEGOCIATIONS ET DES CONSULTATIONS ENGAGEES AVEC  
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AU TITRE DE  
L'ARTICLE XXVIII EN VUE DE LA MODIFICATION OU DU  
RETRAIT DE CONCESSIONS REPRISES DANS LA LISTE  
DE L'AFRIQUE DU SUD

MODIFICATIONS DE LA LISTE XVIII - AFRIQUE DU SUD

A. CONCESSIONS DEVANT ETRE RETIREES

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit consolidé dans la liste existante
ex 84.15	<p>Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:</p> <p>Evaporateurs ou condenseurs, à l'exclusion de ceux destinés aux armoires frigorifiques électriques et autres meubles de réfrigération électriques, comportant intérieurement ou extérieurement des groupes de réfrigération (ou conçus pour recevoir de tels groupes), y compris les vitrines, les comptoirs et les contenants pour l'entreposage réfrigéré</p>	Expt.

B. CONCESSIONS DEVANT ETRE MODIFIEES

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux de droit consolidé dans la liste existante	Taux de droit à consolider
ex 84.18	<p>Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:</p> <p>Centrifugeuses de laboratoires</p>	10%	5%

NOTE

Le gouvernement sud-africain a pris note de l'importance que les Etats-Unis attachent à ce qu'il entreprenne sans tarder une action appropriée en vue d'aligner complètement les mesures de contrôle qu'il applique actuellement à l'importation sur les obligations qui lui incombent au titre de l'Accord général.

A cet égard, le gouvernement sud-africain tient à confirmer que sa politique est de libéraliser progressivement ses restrictions quantitatives à mesure qu'aboutiront les négociations qu'il a engagées au titre de l'article XXVIII et qui ont pour but de lui assurer la liberté nécessaire pour accorder aux industries sud-africaines qui le méritent une protection tarifaire raisonnable, sur une base sélective.

En conséquence, le gouvernement sud-africain s'engage à garantir la libre délivrance de licences d'importation en ce qui concerne

- a) les centrifugeuses de laboratoires (ex 84.18); et
- b) les évaporateurs ou condenseurs (ex 84.15) pour lesquels la concession en vigueur doit être retirée de la Liste XVIII.

Le présent engagement est pris sans préjudice des droits que l'Afrique du Sud pourrait faire valoir, dans l'avenir, au titre de l'Accord général. Il est entendu que le gouvernement des Etats-Unis réserve ses droits au titre de ce même instrument en ce qui concerne les restrictions quantitatives qui ne sont pas explicitement visées par le présent engagement.